

**Comité de sécurité de l'information**  
**Chambres réunies**  
**(sécurité sociale et santé/autorité fédérale)**

**DELIBERATION N° 23/019 DU 7 NOVEMBRE 2023 RELATIVE A LA COMMUNICATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF MOBILITE A L'INAMI DANS LE CADRE DU CONTROLE DE L'OCTROI DES PRESTATIONS D'INVALIDITE**

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment les articles 97 et 98;

Vu la délibération AF n° 17/2016 du 12 mai 2016 de l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale relative à la demande d'autorisation formulée par Institut national d'assurance maladie-invalidité afin de pouvoir consulter certaines données conservées à la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules du SPF Mobilité et Transports ;

Vu la délibération n° 20/262 du 3 novembre 2020, modifiée le 7 juin 2022, portant sur la communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Mobilité à l'Institut National d'Assurance maladie et Invalidité, dans le cadre du contrôle de l'octroi d'indemnités d'incapacité de travail aux personnes actives dans le secteur automobile

Vu le Prococle conclu entre l'Institut national d'assurance maladie et invalidité et le SPF Mobilité du 20 juillet 2022 ;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité ;

Vu le rapport du M. Daniel HACHE et M. Bart VIAENE ;

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'Institut National d'Assurance Maladie et Invalidité (INAMI) est une institution publique dotée de la personnalité morale et chargé d'un certain nombre de missions de service public. Entre autres, l'INAMI veille à ce que les salariés et les indépendants reçoivent un revenu de

remplacement en cas d'invalidité ou de parentalité. Le département du Contrôle Social est un service du Service de Contrôle Administratif (SCA) de l'INAMI. Les inspecteurs sociaux de ce département enquêtent sur le cumul de la jouissance des prestations par les personnes invalides et l'exercice d'une activité non autorisée par les mêmes assurés sociaux.<sup>1</sup>

2. Dans la délibération n° 17/2016 du 12 mai 2016, l'ancien Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a autorisé la communication de certaines données relatives aux véhicules par le département d'immatriculation des véhicules du SPF Mobilité et Transports à l'INAMI afin de vérifier si les personnes bénéficiant des prestations d'invalidité sont en effet sans travail et sans salaire. Comme décrit dans la délibération susvisée, l'INAMI est autorisé à recevoir les données à caractère personnel suivantes :

- « a. le numéro d'immatriculation (numéro de la plaque minéralogique) ;
- b. la marque, ou si la marque n'est pas connue, le nom du constructeur ;
- c. le type et le cas échéant, la variante et la version concernant ce type ;
- d. la dénomination commerciale ;
- e. la date de dernière immatriculation ;
- f. la catégorie de véhicule ;
- g. la couleur de la carrosserie ;
- h. Concernant le titulaire :
  - nom, prénom et date de naissance ;
  - adresse de sa résidence principale ou, dans le cas d'une procédure en cours d'obtention d'un titre de séjour en Belgique, sa résidence provisoire ;
  - le cas échéant, son numéro d'inscription au Registre national<sup>2</sup> ;
- i. Si le titulaire est une personne morale :
  - dénomination de sa société ;
  - forme juridique ;
  - adresse du siège de sa société ;
  - si le siège de la société n'est pas situé en Belgique mais que la personne morale y a bien un établissement, l'adresse de cet établissement si le véhicule est géré ou utilisé ;
  - le cas échéant, son numéro d'entreprise. »

3. La présente demande vise à mettre à jour, affiner et compléter la délibération n° 17/2016 du 12 mai 2016 susmentionnée, plus spécifiquement en ce qui concerne le mode de consultation des données par les inspecteurs sociaux, la suppression d'un certain nombre de données qui ne sont pas nécessaire à la réalisation de la finalité prévue et une extension avec une donnée nécessaire à la réalisation de la finalité prévue.
4. Concernant la consultation des données du SPF Mobilité par l'INAMI, un protocole au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* a été conclu entre les parties le 20 juillet 2022. Ce protocole inclut la consultation des données du SPF Mobilité dans le cadre aussi bien des inspections sociales individuelles classiques que des inspections thématiques

---

<sup>1</sup> Cfr. art. 159 et 162 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités* coordonnée le 14 juillet 1994.

de l'INAMI. La consultation des données dans le cadre de contrôles thématiques fait l'objet de la délibération n°20/262 du 3 novembre 2020, modifiée le 7 juin 2022, du Comité de sécurité de l'information.<sup>2</sup>

5. La présente délibération concerne exclusivement les inspections sociales (individuelles) classiques dans le cadre des missions légales du département de Contrôle Social du Service de Contrôle Administratif de l'INAMI. Différents scénarios sont possibles :

- Par exemple, si un inspecteur/contrôleur social constate qu'un assuré conduit un véhicule, il doit être en mesure de déterminer si ce véhicule appartient à une entreprise, ce qui peut être un indice de travail dissimulé.

- Même lorsque ces inspecteurs sociaux effectuent des contrôles sur des chantiers de travail et voient des salariés fuir à bord de véhicules, ils doivent pouvoir vérifier le nom sous lequel ces véhicules sont immatriculés, car c'est un indice fort que les salariés des entreprises visitées travaillent à cet endroit précis.

- Sur la base des rapports des citoyens, des notifications des services d'inspection sociale, des avis des inspecteurs du travail ou des informations provenant d'autres services, il peut être suspecté qu'une personne assurée effectue un travail illégal dans un certain endroit. Dans ce contexte, il peut être nécessaire de connaître la ou les plaques d'immatriculation du ou des véhicules de l'assuré pour démontrer sa présence sur les lieux de travail.

6. Dans le cadre de ces enquêtes sociales individuelles classiques, l'INAMI souhaite utiliser l'une des trois clés de recherche possibles, plus précisément la plaque d'immatriculation, le numéro d'identification de sécurité sociale<sup>3</sup> (NISS) ou, dans le cas d'une personne morale, le numéro d'identification de la Banque Carrefour des Entreprises pour consulter les informations suivantes :

° Données d'inscription :

- La plaque d'immatriculation
- date de la dernière inscription
- la date de suppression
- statut de l'inscription

° Coordonnées du titulaire de l'inscription

---

<sup>2</sup> Délibération n° 20/262 du 3 novembre 2020, modifiée le 7 juin 2022, portant sur la communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Mobilité à l'Institut National d'Assurance maladie et Invalidité, dans le cadre du contrôle de l'octroi d'indemnités d'incapacité de travail aux personnes actives dans le secteur automobile.

<sup>3</sup> Le numéro d'identification de sécurité sociale est soit le numéro de registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (appelé « numéro de registre bis »). L'utilisation du numéro de registre national n'est pas libre et nécessite une autorisation. L'INAMI est autorisé à utiliser le numéro du Registre national sur la base de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale.*

- données à caractère personnel concernant le titulaire, personne physique : numéro d'identification de sécurité sociale (numéro de registre national ou numéro de registre bis), nom, prénom, adresse.

- données personnelles concernant le titulaire, personne morale : nom de société, adresse, numéro de la Banque Carrefour des Entreprises.

° Détails du véhicule

- Numéro de châssis (VIN)

- Marque du véhicule (constructeur)

- Nom commercial

- Catégorie du véhicule

7. Les données sont échangées via DOLSI, une application sécurisée sous le site Internet de la Sécurité Sociale belge, gérée sous la supervision de la BCSS.<sup>4</sup>
8. La communication est effectuée en continu, en fonction des recherches quotidiennes dans le cadre des enquêtes menées par les inspecteurs sociaux, en fonction de leur mission légale de détecter la coïncidence illégale de prestations avec des activités non autorisées.
9. L'INAMI est responsable de la gestion des données à caractère personnel de la population des personnes en incapacité de travail reconnues invalides. Le SCA est responsable de la surveillance de l'application correcte des obligations réglementaires qui sont notamment applicables aux personnes en incapacité de travail indemnisées. Les données à caractère personnel demandées au SPF Mobilité sont limitées à celles des personnes pouvant faire l'objet d'un contrôle.
10. L'article 54 du Code pénal social régit la communication ultérieure des données à caractère personnel reçues. Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les inspecteurs sociaux d'un service d'inspection communiquent les renseignements recueillis lors de leur enquête, aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de sécurité sociale, aux inspecteurs sociaux des autres services d'inspection, ainsi qu'à tous les autres fonctionnaires chargés de la surveillance d'autres législations, dans la mesure où ces renseignements peuvent intéresser ces derniers dans l'exercice de la surveillance dont ils sont chargés. Il y a obligation de communiquer ces renseignements lorsque les institutions publiques de sécurité sociale, les inspecteurs sociaux des autres services d'inspection ou les autres fonctionnaires chargés de la surveillance ou de l'application d'une autre législation les demandent.

## **II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE**

### **A. RECEVABILITE ET COMPETENCE DU COMITE**

11. Conformément à l'article 35/1, §1, troisième alinéa de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la

---

<sup>4</sup> [https://www.socialsecurity.be/site\\_nl/inspection/Apply/dolsis/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_nl/inspection/Apply/dolsis/index.htm)

sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement. Dans les cas mentionnés, la demande est introduite d'office conjointement par les responsables du traitement concernés.

12. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le SPF Mobilité et l'INAMI ont conclu un protocole au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018. La BCSS n'ayant pas signé le protocole, l'INAMI a ensuite introduit une demande d'autorisation au Comité de sécurité de l'information.
13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information s'estime compétente pour statuer sur la communication de données personnelles décrite.

## **B. QUANT AU FOND**

### **B.1. RESPONSABILITE**

14. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Mobilité (l'instance qui communique les données) et l'INAMI (l'instance qui reçoit les données) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes énoncés à l'article 5.1 du RGPD et doivent être en mesure de le démontrer<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Les données à caractère personnel doivent être:

- a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données);
- d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude);
- e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation);
- f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

## B.2. LICEITE

15. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
16. Le Comité de sécurité de l'information constate que le traitement effectué par l'INAMI est licite car ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou à l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (art. 6.1 e) RGPD). Conformément à l'article 159 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, « *il est institué au sein de l'Institut un Service du contrôle administratif chargé d'assurer le contrôle administratif des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité, ainsi que le contrôle administratif sur l'observance des dispositions de la présente loi coordonnée et de ses arrêtés d'exécution* ». L'article 162 de la même loi précise en outre que « *Les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux ont pour mission de détecter et de constater le concours illégal du bénéfice d'indemnités d'incapacité de travail, de congé de maternité, de congé de paternité et d'adoption et l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un travail frauduleux. Ils contrôlent aussi sur le plan administratif tous les documents délivrés dans le cadre de l'assurance soins de santé, l'assurance indemnités et l'assurance maternité.* »
17. Par ailleurs, conformément à l'article 55 du Code pénal social tous les services de l'État sont tenus, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect de la législation dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information et de leur en fournir des copies sous n'importe quelle forme. Tous les services précités sont tenus de fournir sans frais ces renseignements et ces copies.
18. Enfin, l'article 25 du Code pénal social prévoit que les inspecteurs sociaux peuvent recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées.
19. Le Comité de sécurité de l'information considère comme compatible le traitement ultérieur prévu des données personnelles initialement collectées par le SPF Mobilité, étant donné que l'INAMI utilisera ces données pour détecter des infractions dans le cadre de la réglementation exposée ci-dessus et que l'article 5 de la loi du 19 mai 2010 portant la création de la Banque Carrefour des Véhicules prévoit ce qui suit :  
*« La Banque-Carrefour a pour objectif, d'une part, d'assurer la traçabilité des véhicules (...) et, d'autre part, d'identifier à tout moment leur propriétaire, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, ainsi que de retrouver les données concernant leur homologation afin de : (...)*  
*7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions ; (...)* »
20. Le comité de la sécurité de l'information souligne que, conformément à l'article 10 du règlement général sur la protection des données, le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes fondé sur l'article 6, paragraphe 1, ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un

'État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique.

### **B.3. LIMITATION DES FINALITES**

21. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité).
22. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les données à caractère personnel sont traitées uniquement dans le but de contrôler l'octroi des prestations d'invalidité aux personnes soupçonnées d'exercer une activité non autorisée.
23. Le Comité de sécurité de l'information considère que cette fin est déterminée, explicite et légitime.

### **B.4. MINIMISATION DES DONNEES ET CONSERVATION DES DONNEES**

24. L'article 5.1 c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
25. L'INAMI vise la consultation sur la base du numéro de plaque d'immatriculation, du NISS ou du numéro BCE. L'utilisation de ce numéro d'identification est nécessaire pour effectuer une recherche basée sur les données disponibles et selon la nature de la recherche.
26. Le numéro d'identification de sécurité sociale est soit le numéro de registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (appelé « numéro de registre bis »). Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'utilisation du numéro de registre national n'est pas libre et nécessite une autorisation. L'INAMI est autorisé à utiliser le numéro du Registre national sur la base de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*.
27. Le Comité de Sécurité de l'Information prend note du fait que le traitement des données personnelles consultées est soutenu comme suit dans le Protocole conclu entre l'INAMI et le SPF Mobilité:

- Données d'inscription:

Le numéro de plaque d'immatriculation n'est parfois pas connu de l'inspecteur qui effectue le contrôle individuel sur la base du numéro de la Banque-Carrefour des Entreprises. Sur la base de la « date de dernière inscription », des erreurs peuvent être évitées en cas de changement de titulaire. La date de radiation permet à l'inspecteur de s'assurer que la personne audité a cessé son activité et a fait radier sa plaque. L'INAMI peut ainsi collecter des informations à décharge.

- Données d'identification du titulaire (personne physique ou morale)

Ces données permettent d'identifier le titulaire de la plaque d'immatriculation et de soumettre cette personne à un contrôle. Conformément à l'article 1er, 10° de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale, l'INAMI est autorisé à accéder à certaines données du registre national, y compris l'« adresse » indiquée.

L'« adresse » indiquée de la personne physique doit être demandée au Registre national, qui est la source authentique de ces données, afin de garantir son exactitude et son état actuel. L'INAMI pouvant également consulter la Banque-Carrefour des Entreprises, l'adresse de la personne morale doit être demandée à la BCE, qui est la source authentique de ces informations.

- Données de la véhicule

Ces données sont nécessaires pour permettre une identification correcte du véhicule.

28. Conformément à l'art. 5.1 e) RGPD, les données personnelles sous une forme permettant l'identification des personnes concernées ne peuvent pas être conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles les données personnelles sont traitées (« limitation de conservation »).
29. L'application web DOLSIIS vise à visualiser certaines données des sources authentiques dans le cadre de l'exécution des tâches de l'utilisateur, mais ne propose pas la fonctionnalité permettant de stocker ces données dans ses propres bases de données. Dans la mesure où une instance souhaite stocker ces données, elle doit (sous réserve de consultation préalable du Comité de sécurité de l'information) utiliser les services web standardisés de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
30. Les données à caractère personnel consultées avec l'application web DOLSIIS ne peuvent être conservées telles quelles, même sur papier. Le Comité de sécurité de l'information constate que l'utilisation de l'application web DOLSIIS implique toujours la copie ou la saisie d'informations, ce qui peut à tout moment conduire à une copie incorrecte des informations (authentiques) souhaitées (en raison d'erreurs de lettres et de chiffres).

#### **B.5. INTEGRITE ET CONFIDENTIALITE**

31. Conformément à l'article 5.1 f) RGPD les données à caractère personnel doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.
32. Conformément à l'article 24 RGDP, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au règlement. Conformément à l'article 32 RGDP, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.
33. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que le SPF Mobilité et l'INAMI ont chacun désigné un délégué à la protection des données. Le Comité de sécurité de l'information prend également note du fait que les deux délégués à la protection des données ont émis un avis positif concernant le protocole en question.



34. Le Comité de sécurité de l'information prend note du fait que les inspecteurs sociaux sont tenus à une obligation légale de confidentialité en vertu de l'article 58 du code pénal social.
35. Le Comité de sécurité de l'information prend acte du fait que l'INAMI doit respecter l'arrêté royal du 12 août 1993 relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale. L'INAMI est une institution publique de sécurité sociale appartenant au réseau primaire de sécurité sociale. Conformément à l'article 24 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale, elle a désigné un conseiller en sécurité, dont l'identité est communiquée à la Banque carrefour de la sécurité sociale et à la chambre de la sécurité sociale et de la santé du Comité de sécurité de l'information (en tant que successeur du Comité sectoriel de la sécurité sociale) et dont la nomination a été approuvée.
36. La politique de sécurité de l'informations de l'INAMI doit également être conforme aux normes minimales de sécurité de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
37. L'accès aux données à caractère personnel susvisées, via l'application web DOLSI, peut être autorisé sous réserve du respect des mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Le demandeur doit être considéré comme un utilisateur du premier type (inspection).
38. Les données à caractère personnel sont consultées au cas par cas pour répondre à des besoins ponctuels et fonctionnels. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale, ils sont mis à disposition avec l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
39. L'application web DOLSI vise à visualiser certaines données dans le cadre de l'exécution des tâches de l'utilisateur, mais ne propose pas la fonctionnalité permettant de stocker ces données dans ses propres bases de données. Dans la mesure où une instance souhaite stocker ces données, elle doit (sous réserve de consultation préalable du Comité de sécurité de l'information) utiliser les services web standardisés de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
40. Les données à caractère personnel consultées avec l'application web DOLSI ne peuvent être conservées telles quelles, même sur papier. Le Comité de sécurité de l'information constate que l'utilisation de l'application web DOLSI implique toujours la copie ou la saisie d'informations, ce qui peut à tout moment conduire à une copie incorrecte des informations (authentiques) souhaitées (en raison d'erreurs de lettres et de chiffres).
41. En outre, l'application web DOLSI ne peut être utilisée que dans la mesure où le traitement concerne un nombre limité de données personnelles d'un nombre limité de personnes (pour le traitement d'un grand nombre de données personnelles, le travail doit être fait d'application en application).
42. Le comité de sécurité de l'information souligne que le traitement prévu des données à caractère personnel par l'INAMI doit être couvert par une analyse d'impact sur la protection des données au sens de l'article 35 du RGPD. Si cette évaluation révèle que des mesures complémentaires s'avèrent nécessaires, la partie concernée présentera de sa propre initiative une demande de modification de cette délibération. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel ne pourra avoir lieu qu'après l'obtention de l'autorisation

requis auprès du Comité. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement de données envisagé à l'autorité de protection des données, accord art. 36.1 RGPD.

- 43.** Enfin, le Comité de sécurité de l'information souligne que prévoir des mesures techniques et organisationnelles n'est utile que si elles sont mises en œuvre dans la pratique et garantissent efficacement l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Par ces motifs,

### **les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information**

concluent que la communication des données à caractère personnel par le SPF Mobilité à l'INAMI dans le cadre du contrôle de l'octroi des prestations d'invalidité, avec l'intervention de la Banque carrefour de la sécurité sociale, est autorisé à condition que les mesures prévues dans cette délibération pour assurer la protection des données, notamment celles relatives à la limitation des finalités, à la minimisation des données, à la limitation du stockage et à la sécurité de l'information, soient respectées.

Conformément à l'article 35 du règlement général sur la protection des données, l'INAMI est tenu de réaliser une analyse d'impact sur la protection des données concernant le traitement envisagé. Si cette évaluation montre que des mesures supplémentaires doivent être prises pour sauvegarder les droits et libertés des personnes concernées, l'INAMI est tenu de soumettre les modalités modifiées de traitement des données au Comité de sécurité de l'information pour délibération. Le résultat de l'analyse d'impact sur la protection des données devrait être tenu à la disposition du comité de sécurité de l'information.

Daniel HACHE  
Président chambre autorité fédérale

Bart VIAENE  
Président chambre sécurité sociale et santé

<p>Le siège de la chambre sécurité sociale et de la santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38, 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11) et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA- boulevard Simon Bolivar 30- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).</p>
--